



Recourante :

A_____ SA

Intimée :

B_____ AG [Société de recouvrement de
créance]

C/27404/2023

ACJC/187/2024

DU MARDI 13 FEVRIER 2024

Vu le jugement JTPI/1734/2024 du 1er février 2024 prononçant la faillite de A_____ SA;
Vu le recours contre ledit jugement formé le 9 février 2024 par A_____ SA, dans le délai et
la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A_____ SA par arrêt du 5 février 2024
(ACJC/141/2024) communiqué pour notification le 6 février 2024, soit postérieurement au
prononcé du jugement dont est recours;

Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le
fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception
du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au
recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/1734/2024 rendu par le
Tribunal de première instance le 1er février 2024 dans la cause C/27404/2023-S1 SFC
(poursuite N° 1_____).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont
compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat
de Genève.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo
BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le
présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à
l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier
le 15 février 2024.